

MAIRIE DE SURTAINVILLE 50270

Arrêté du Maire du 22 mars 2024 – n°006/2024

ARRETE DE VOIRIE PORTANT AUTORISATION D'ECHAFAUDAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE

+++++

Le Maire de la commune de SURTAINVILLE,
Vu, la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-6 ;
Vu, le code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L3111-1 ;
Vu, le code de l'urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;
Vu, le code de la voirie routière ;
Vu, le code de la route notamment l'article L411-1 ;
Vu, le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} partie- signalisation temporaire-approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
Vu, la demande de Mr DIGARD Pascal, peintre d'ACQUEVILLE, en date du 19 mars 2024 pour l'autorisation de stationner un échafaudage au droit de la propriété sise 6, route du Pou - 50270 SURTAINVILLE.

A R R E T E

Article 1^{er} : Mr DIGARD Pascal, peintre, est autorisé à occuper le domaine public pour stationner un échafaudage à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de 9 mètres le long de l'immeuble et de 0,90 mètre de largeur.

Article 3 : Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes : l'échafaudage devra être balisé et signalé de jour comme de nuit et être équipés d'un filet de protection.
Il devra répondre aux normes et règlements en vigueur.

Article 4 : Le bénéficiaire contactera le signataire du présent arrêté ou son représentant, 24h avant le début du stationnement, afin de convenir d'un rendez-vous pour un état des lieux avant montage de l'installation.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation des biens mobiliers.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 7 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale à compter du :
vendredi 5 avril 2024 jusqu'au samedi 27 avril 2024 inclus.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, le bénéficiaire sera tenu, 24h minimum avant le démontage de l'installation, de prendre rendez-vous avec la mairie pour procéder à un état des lieux après enlèvement de ladite installation. Si les circonstances l'exigent, le bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Surtainville.

Diffusion :

- Mr DIGARD Pascal, peintre, pour attribution,
- La Commune de Surtainville pour affichage et attribution.

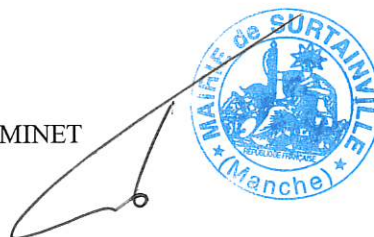
Copie sera transmise à :

- Mr le Président de la Communauté d'agglomération du Cotentin, pôle de proximité des Pieux,
- Mr le Commandant de Gendarmerie des Pieux,
- Mr le Chef du centre de Secours des Pieux.

Fait à Surtainville, le 22 mars 2024

Le Maire

Odile THOMINET



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen – 3 rue Arthur le Duc – 14000 CAEN, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.